



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cambriolages

Question au Gouvernement n° 2261

### Texte de la question

M. le président. La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Le 23 janvier 1997, deux citoyens de la commune de Radinghem-en-Weppes empêchaient un vol dans une habitation isolée et facilitaient l'arrestation du cambrioleur. Malheureusement, au cours de la poursuite, le délinquant se sectionnait un talon sur la toile de la voiture, qu'il avait volée. À aucun moment, les deux citoyens n'ont porté de coup au voleur qui, lui, était porteur d'un couteau à cran d'arrêt.

Alors que ce dernier, blessé, était amené à l'hôpital où il recevait des soins et d'où il s'enfuyait, les deux citoyens étaient maintenus quelques heures dans les locaux de la gendarmerie locale. Quelques jours plus tard, ils étaient de nouveau placés en garde à vue. Le 1er février, ils recevaient du tribunal, après réquisitoire de M. le procureur de la République, un avis de mise en examen pour faits de violences avec arme et en réunion ayant entraîné une incapacité totale temporaire supérieure à huit jours...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. C'est scandaleux !

M. Michel Dessaint. ... ainsi qu'une convocation devant le juge d'instruction.

Pourtant, aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Monsieur le garde des sceaux, depuis quelques années, on se plaint de la passivité des citoyens témoins d'actes criminels. Au vu de ce qui vient de se dérouler dans ma circonscription, on pourrait être tenté de leur donner raison.

Que faut-il faire pour que le citoyen honnête, qu'il fasse partie des forces de sécurité ou non, qui contribue au maintien de l'ordre ne soit plus considéré comme le méchant ? De grâce, ne favorisons pas l'extrémisme !

(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, je comprends l'émotion et l'incompréhension que vous manifestez.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Il n'est pas le seul !

M. le garde des sceaux. Je vais vous répondre en essayant de respecter le secret de l'instruction, c'est-à-dire en ne vous donnant que les détails que je suis en mesure légalement de vous donner.

D'après ce que nous savons, vos deux concitoyens ont voulu poursuivre un cambrioleur qui commettait ses méfaits dans une maison située à côté de la leur. L'un était armé d'une batte de base-ball, l'autre d'un fusil de chasse. Un coup a été porté avec la batte et un coup de feu a été tiré, semble-t-il, dans le pneu d'un véhicule.

Après une course poursuite, le cambrioleur a eu un accident et a été blessé. Je précise tout de suite qu'il n'a pas été blessé par les deux personnes dont vous parlez.

À la suite de cet incident, il y a eu une double mise en examen : d'une part, celle du cambrioleur et, d'autre part, celle de ces deux personnes. (Murmures sur plusieurs bancs.) C'est l'application même du code pénal dans la mesure où celui-ci dispose que l'on peut intervenir pour interpellier tout auteur d'un délit flagrant, mais que la riposte doit être proportionnelle à l'attaque. (Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement

pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Dans ces conditions, il faut laisser l'instruction se poursuivre, voir quelle sera la décision des magistrats instructeurs, puis du parquet et de la chambre d'accusation avant de porter un jugement.

## Texte de la réponse

M. le président. La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Le 23 janvier 1997, deux citoyens de la commune de Radinghem-en-Weppes empêchaient un vol dans une habitation isolée et facilitaient l'arrestation du cambrioleur. Malheureusement, au cours de la poursuite, le délinquant se sectionnait un talon sur la toile de la voiture, qu'il avait volée. À aucun moment, les deux citoyens n'ont porté de coup au voleur qui, lui, était porteur d'un couteau à cran d'arrêt.

Alors que ce dernier, blessé, était amené à l'hôpital où il recevait des soins et d'où il s'enfuyait, les deux citoyens étaient maintenus quelques heures dans les locaux de la gendarmerie locale. Quelques jours plus tard, ils étaient de nouveau placés en garde à vue. Le 1<sup>er</sup> février, ils recevaient du tribunal, après réquisitoire de M. le procureur de la République, un avis de mise en examen pour faits de violences avec arme et en réunion ayant entraîné une incapacité totale temporaire supérieure à huit jours...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. C'est scandaleux !

M. Michel Dessaint. ... ainsi qu'une convocation devant le juge d'instruction.

Pourtant, aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Monsieur le garde des sceaux, depuis quelques années, on se plaint de la passivité des citoyens témoins d'actes criminels. Au vu de ce qui vient de se dérouler dans ma circonscription, on pourrait être tenté de leur donner raison.

Que faut-il faire pour que le citoyen honnête, qu'il fasse partie des forces de sécurité ou non, qui contribue au maintien de l'ordre ne soit plus considéré comme le méchant ? De grâce, ne favorisons pas l'extrémisme !

(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, je comprends l'émotion et l'incompréhension que vous manifestez.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Il n'est pas le seul !

M. le garde des sceaux. Je vais vous répondre en essayant de respecter le secret de l'instruction, c'est-à-dire en ne vous donnant que les détails que je suis en mesure légalement de vous donner.

D'après ce que nous savons, vos deux concitoyens ont voulu poursuivre un cambrioleur qui commettait ses méfaits dans une maison située à côté de la leur. L'un était armé d'une batte de base-ball, l'autre d'un fusil de chasse. Un coup a été porté avec la batte et un coup de feu a été tiré, semble-t-il, dans le pneu d'un véhicule. Après une course poursuite, le cambrioleur a eu un accident et a été blessé. Je précise tout de suite qu'il n'a pas été blessé par les deux personnes dont vous parlez.

À la suite de cet incident, il y a eu une double mise en examen : d'une part, celle du cambrioleur et, d'autre part, celle de ces deux personnes. (Murmures sur plusieurs bancs.) C'est l'application même du code pénal dans la mesure où celui-ci dispose que l'on peut intervenir pour interpellier tout auteur d'un délit flagrant, mais que la riposte doit être proportionnelle à l'attaque. (Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Dans ces conditions, il faut laisser l'instruction se poursuivre, voir quelle sera la décision des magistrats instructeurs, puis du parquet et de la chambre d'accusation avant de porter un jugement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dessaint Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question au Gouvernement

**Numéro de la question** : 2261

**Rubrique** : Delinquance et criminalite

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 février 1997, page 1418

**Réponse publiée le** : 27 février 1997, page 1418

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 27 février 1997